

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE DE VILLE-DE-PIETRABUGNO

NOTE DE PRESENTATION

Aout 2010



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.98
E-mail : sfrm@wanadoo.fr - Internet : <http://www.sfrm.net>

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| <u>PREMIERE PARTIE</u> :..... | 4 |
| LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES | 4 |
| 1 - CHAMP D'APPLICATION..... | 5 |
| 2 - PROCEDURE D'ELABORATION..... | 5 |
| 3 - CONTENU DU P.P.R..... | 7 |
| 4 - OPPOSABILITE..... | 8 |
| 5 - PRESCRIPTION DU P.P.R..... | 8 |
| 6 - REVISION DU P.P.R..... | 8 |
| 7 - DIFFUSION..... | 8 |
| <u>DEUXIEME PARTIE</u> :..... | 9 |
| PRESENTATION DE LA COMMUNE DE VILLE-DE-PIETRABUGNO | 9 |
| 1 – CADRE GEOGRAPHIQUE..... | 10 |
| 1 - 1- <i>Situation</i> | 10 |
| 1 - 2 - <i>Démographie et occupation du territoire</i> | 12 |
| 2 – CONTEXTE NATUREL..... | 13 |
| 2 - 1- <i>Géologie et relief</i> | 13 |
| 2 - 2 - <i>Climat</i> | 13 |
| 2 - 3 - <i>Formations végétales</i> | 14 |
| <u>TROISIEME PARTIE</u> :..... | 16 |
| LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET | 16 |
| 1 – DESCRIPTION DES PHENOMENES..... | 17 |
| 1 - 1 - <i>Définition</i> | 17 |
| 1 - 2 - <i>Facteurs de prédisposition</i> | 17 |
| 1 - 3 - <i>Facteurs d'éclosion</i> | 18 |
| 1 - 4 - <i>Mécanisme et facteurs de propagation</i> | 19 |
| 1 - 5 - <i>Conséquences</i> | 21 |
| 1 - 6 - <i>La carte informative des phénomènes naturels</i> | 22 |
| 1 - 7 - <i>La gestion actuelle des incendies</i> | 23 |

| | |
|---|-----------|
| - <i>Carte informative de Ville-di-Petrabugno</i> | 24 |
| 2 – LA CARTE DES ALEAS..... | 26 |
| 2 - 1 - <i>Méthode d'évaluation de l'aléa</i> | 26 |
| 2 - 2 - <i>Lecture de la carte des aléas</i> | 28 |
| 3 – L'ANALYSE DE VULNERABILITE..... | 29 |
| 4 – LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE..... | 29 |
| | |
| ANNEXES | 31 |
| ANNEXE 1 – CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Partie Législative..... | 32 |
| Articles L.562-1 à L.562-9..... | 33 |
| ANNEXE 2 – CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Partie Réglementaire..... | 36 |
| Articles R.561-1 à D.565-12..... | 37 |
| ANNEXE 3 – CONSIGNES DE SECURITE..... | 40 |
| ANNEXE 4 – Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu | 42 |
| ANNEXE 5 – ARRETE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT | 59 |
| ANNEXE 6 – ARRETE PREFECTORAL N° 407/98 (<i>en date du 06/04/98</i>)..... | 70 |

PREMIERE PARTIE

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Institué par la **loi n° 95 - 101 du 2 février 1995** modifiant la **loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987**, lesquelles sont codifiées dans le code de l'Environnement par les articles L. 562-1 à L. 562-9 (*Annexe 1*), et le **décret d'application du 5 octobre 1995**, le P.P.R. détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur le territoire communal de Ville di Pietrabugno est le risque d'incendies de forêt.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme) et par les autorisations d'occupation des sols.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont définies par le P.P.R.. Concernant les terrains boisés, les mesures de prévention sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

Se trouvent également au sein de ce P.P.R. des consignes de sécurité qu'il est nécessaire de suivre afin de mieux se prémunir vis-à-vis des incendies de forêt (*Annexe 3*).

Par ailleurs, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte des articles R561.1 à D 565.12 du Code de l'Environnement (*Annexe 2*). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié au maire de la commune concernée.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription, en l'occurrence, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du Conseil municipal de la commune.

Le Conseil Général de Haute-Corse ainsi que la Collectivité Territoriale de Corse sont également consultés sur les dispositions de prévention des incendies de forêt.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R562.1 à R 562.9 du Code de l'Environnement.

PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.



ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec la commune

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
et modifications éventuelles
en fonction des observations



ENQUETE PUBLIQUE
et modifications éventuelles
en fonction des avis



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Recueil des Actes Administratifs du Département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le livret de présentation indique notamment le contexte de l'étude et la nature des phénomènes naturels pris en compte, mais il explicite surtout le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire, ainsi que le plan lui-même.

2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- zones à risque fort **:zones hachurées rouges.**
- zones à risque limité **:zones hachurées bleues B0, B1a, B1**

Les zones à risque faible correspondent à des zones qui ne nécessitent pas de réglementation via ce P.P.R.. En conséquence, **aucune couleur** ne leur est attribuée.

3. Le règlement :

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones hachurées rouges, hachurées bleues B0, hachurées bleues B1a et B1.

En zone hachurée rouge :

La zone hachurée rouge correspond à une portion du territoire communal soumise à un risque fort dans laquelle **l'inconstructibilité est la règle générale**, et ce, en raison des phénomènes qui peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. Seuls certains types de constructions limitativement énumérés échapperont à cette règle d'interdiction mais devront respecter des prescriptions.

En zone hachurée bleue :

La zone hachurée bleue correspond à une portion du territoire communal présentant un risque limité, dans laquelle **une certaine constructibilité soumise à prescriptions est admise**, et ce, en raison des phénomènes qui peuvent y être réduits suite à la réalisation de parades effectuées de manière collective ou individuelle.

Trois types de zone hachurée bleue ont été distingués :

- **Zone hachurée bleue foncée B0 de risque sévère,**
- **Zone hachurée bleue B1a de risque modéré à sévère**
- **Zone hachurée bleue claire B1 de risque modéré,**

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs de risque faible (zone blanche) dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité suffisant.

Concernant les biens et les activités existants à la date de publication du P.P.R., des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être également rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Néanmoins, les travaux correspondants ne peuvent présenter un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R..

4 - OPPOSABILITE

Les **zones hachurées rouges** et **bleues** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe du P.L.U.. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de Ville de Pietrabugno a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 407-98 en date du 06 avril 1998 (*Annexe 4*).

Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R.. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales de Ville de Pietrabugno.

6 - REVISION DU P.P.R.

Selon l'article R 562.10 du Code de l'Environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

7 - DIFFUSION

Un exemplaire complet du PPRIF composé d'un règlement, d'une note de présentation, d'une cartographie réglementaire sera notamment disponible à :

- la Mairie de la commune concernée,
- la Préfecture de la Haute-Corse
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DEUXIEME PARTIE

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE VILLE DE PIETRABUGNO

1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

1 - 1- SITUATION

Ville de Pietrabugno fait partie des huit communes qui composent l'agglomération dite du « Grand Bastia ». Ces communes du département de Haute-Corse sont situées sur la côte Est de l'île et s'étendent sur un littoral d'environ 30 km (*Figure 1* ci-dessous). Elles ont en commun des versants orientés vers l'est et descendant vers la mer Méditerranée. Ces versants sont plus marqués pour les quatre communes du nord, c'est à dire Bastia, ville de Pietrabugno elle-même, San Martino di Lota et Santa Maria di Lota. Quant aux communes du Sud (Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana), elles disposent d'un large secteur de plaine, entre la route nationale n°193 et la bande côtière.



Figure 1 : Carte de localisation du Grand Bastia.

La commune de Ville de Pietrabugno est limitrophe avec Bastia, au nord. S'étendant sur 753 hectares, le territoire communal est notamment traversé par la route départementale n°80 qui mène au Cap Corse (*Figure 2* ci-après).

Les communes limitrophes de Ville de Pietrabugno sont :

- au sud : Bastia
- à l'ouest : Patrimonio, où une crête joue le rôle de limite communale
- au nord : San Martino di Lota



Figure 2 : Carte de localisation de la commune de Ville-di-Pietrabugno au 1/45 000ème (Source IGN Scan 100)

1 - 2 - DÉMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le Grand Bastia constitue un pôle démographique en développement. En effet, cette agglomération compte plus de 63 000 habitants, dont 25 000 en dehors de Bastia. C'est au sud que se localise la croissance démographique de l'agglomération. En 25 ans, la population des quatre communes constituant la moitié sud du Grand Bastia s'est accrue de 10 000 habitants.

D'autre part, le Grand Bastia correspond à un bassin économique conséquent qui attire un nombre important d'actifs provenant notamment du secteur de Saint Florent, du Cap Corse et de la côte orientale.

Enfin, il s'agit de la principale « porte d'entrée » de l'île puisque 2,8 millions de passagers (+ 25% sur la période 1996/2000) transitent au niveau de l'agglomération en raison des activités portuaires et aéroportuaires.

Ainsi, l'enjeu humain au sein de l'agglomération du Grand Bastia s'avère être très important en raison des résidents permanents, mais aussi des résidents temporaires (actifs et voyageurs), dont le nombre a augmenté de façon remarquable ces dernières années.

Cet enjeu est d'autant plus conséquent que l'urbanisation qui résulte de l'accroissement démographique se développe de façon diffuse, augmentant ainsi le nombre des interfaces habitat/forêt. On notera la proximité immédiate des zones urbanisées et des espaces naturels boisés au niveau de Bastia et de ville de Pietrabugno, ainsi que la dispersion d'un important bâti pavillonnaire sur des territoires très végétalisés de San Martino di Lota et de Santa Maria di Lota. Ceci s'avère quelque peu différent au niveau des communes du sud de l'agglomération où l'urbanisation est partagée entre le versant très végétalisé et la plaine beaucoup moins arborée.

La commune de Ville de Pietrabugno compte 3 032 habitants (d'après le recensement de 1999), ce qui représente une augmentation de 2,68 % (79 personnes supplémentaires) depuis le recensement de 1990.

Quant au territoire communal (753 hectares de superficie), il est composé de versants globalement orientés vers l'est, très végétalisés pour la plupart, et surtout morphologiquement très travaillés. En effet, le territoire présente deux talwegs creusés par les ruisseaux de Fiuminale et de Toga. Ces derniers proviennent de la crête située à l'ouest, où le Monte Murzaio représente le point culminant de la commune à 880 m d'altitude, et rejoignent la mer Méditerranée à l'est.

Ces conditions entraînent une agriculture quasi inexistante sur le territoire communal, mais n'empêchent pas de trouver un urbanisme relativement dense dans la partie basse de la commune, moins pentue. C'est dans cette partie que l'on rencontre des activités touristiques et industrielles.

D'autre part, si les portions les plus hautes du territoire sont très végétalisées et peu urbanisées, cela s'avère moins exact en milieu de versant. En effet, les espaces naturels qui s'y trouvent abritent d'anciens hameaux, comme Guaitella et Alzetu. Desservies par la route départementale n° 31, des habitations, voire des lotissements, se construisent également au contact de zones parfois très boisées.

Sont donc présents sur le territoire communal de ville de Pietrabugno des enjeux matériels et surtout humains, qui constituent, pour certains d'entre eux, des interfaces habitat/forêt.

2 - CONTEXTE NATUREL

2 - 1- GÉOLOGIE ET RELIEF

La géologie de la Corse est très diversifiée et complexe, avec des roches de différentes natures (schistes, granites, calcaires, roches volcaniques, etc...). En effet, d'un point de vue géologique, la Corse est issue de la juxtaposition de deux blocs : un premier bloc au nord-est provenant d'un prolongement des Alpes occidentales et un second au sud-ouest correspondant à un morceau du socle granitique ancien.

Deux régions d'inégale étendue peuvent donc être distinguées : une zone cristalline (Corse occidentale, hercynienne ou ancienne) et une zone schisteuse (Corse orientale ou alpine), séparées par une dépression centrale constituée de terrains sédimentaires.

La Corse dite " cristalline " est essentiellement formée de granites, mais également de gneiss et de rhyolites. Elle comprend des massifs d'altitude relativement élevée comme le massif du Cintu (2710 m), le massif de Rotondu (2 625 m), le massif de Renosu (2 357 m), l'ensemble d'Incudine-Bavella (2 136 m et 1 900 m) ou l'ensemble d'Ospedale-Cagna (1 381 m et 1 338 m).

La Corse dite " alpine " est essentiellement formée de schistes lustrés. Son relief est plus adouci, moins élevé et abrupt que celui de la Corse cristalline. Elle est formée de 3 massifs distincts: le Cap Corse au nord, culminant au Monte Stellu à 1 307 m, le massif de Tenda (au sud de Saint-Florent) culminant à 1 533 m au Monte Asto, et enfin au sud-est de ce dernier, le Monte San Petrone culminant à 1 766 m.

A l'est, en marge de ces deux grandes zones, se trouve une plaine formée essentiellement d'alluvions fluviales quaternaires.

Les huit communes du Grand Bastia appartiennent à ce second bloc dit « alpin ». en ce qui concerne Ville de Pietrabugno, l'ensemble de son territoire possède les caractéristiques de la Corse alpine. Ses versants, orientés vers l'est, sont schisteux, relativement peu abrupts et peu élevés. Le point culminant de la commune si situe ainsi à 880 m d'altitude (le Monte Murzaio), sur une crête qui joue à l'ouest le rôle de limite communale. Mais si les versants de Ville de Pietrabugno sont peu raides, ils n'en restent pas moins perturbés en raison des deux cours d'eau qui ont creusé des talwegs orientés vers l'est. Il s'agit ainsi du ruisseau de Fuminale, qui marque la limite communale sud, et du ruisseau de Toga.

2 - 2 - CLIMAT

La Corse est essentiellement soumise à l'influence de la Méditerranée et bénéficie ainsi d'un climat privilégié et très lumineux. Cependant, par l'importance de son relief, de forts contrastes apparaissent (températures, précipitations, ...) et font évoluer le climat méditerranéen vers un climat de montagne. En Corse, deux types climatiques s'affirment donc :

- **le climat méditerranéen maritime (de 0 à 600 m d'altitude)** : il est dominé avant tout par une forte sécheresse estivale et un très bel ensoleillement, mais aussi par des pluies abondantes en automne. Les brises marines jouent tout au long de l'année un rôle naturel régulateur en atténuant les fortes chaleurs en été et les froids en hiver. Il s'agit donc d'un climat doux et humide (sauf en été) dont les précipitations sont généralement inférieures à 800 mm par an.

- **le climat à prédominance alpine (au-dessus de 1 200 m d'altitude)** : l'important relief de l'île,

omniprésent, contribue à faire évoluer les conditions climatiques rapidement avec l'altitude et à attribuer des caractéristiques alpines au climat. Ces caractéristiques correspondent à des précipitations plus abondantes (1 800 mm par an), des chutes de neige en hiver variables d'une année sur l'autre, des températures plus fraîches avec des écarts thermiques importants et des vents dominés par l'orographie.

On notera également l'existence d'un **climat méditerranéen d'altitude (de 600 à 1 200 m)**, un climat de transition caractérisé par des précipitations variant de 800 à 1 200 mm par an, et par une saison sèche estivale encore marquée.

Ainsi Ville de Pietrabugno et les sept autres communes du Grand Bastia sont soumises à un climat méditerranéen maritime qui peut évoluer, en fonction de leur relief, vers un climat méditerranéen d'altitude.

Enfin, il existe en Corse divers régimes de vent. En ce qui concerne le Grand Bastia, le vent pris pour référence est un vent d'ouest nommé « le Libeccio ».

2 - 3 - FORMATIONS VEGETALES

La Corse se distingue des autres îles méditerranéennes par son aspect verdoyant, lié à l'importance du manteau forestier qui couvre le quart de la surface insulaire.

Le climat, le relief de l'île, ainsi que les divers régimes de vent se conjuguent pour former des étages de végétation qui correspondent à la juxtaposition de deux systèmes d'étagement : le système méditerranéen correspondant aux étages de basse altitude et le système euro-sibérien correspondant aux étages de haute altitude. Ainsi, du littoral aux plus hauts sommets, on peut distinguer :

- un étage **thermoméditerranéen** (1 à 100 m), particulièrement chaud (température moyenne supérieure à 16°C) et caractérisé essentiellement par les oléastres. Cet étage couvre des surfaces réduites, principalement en liseré côtier, et dépasse rarement 100 m d'altitude.
- un étage **mésoméditerranéen** (100 à 900 m), chaud (température moyenne de 12 à 16°C), caractérisé essentiellement par le chêne vert et les maquis à bruyères et à arbousiers, mais aussi par le pin mésogéen, le chêne pubescent, le châtaignier, le genêt et les cistes.
- un étage **supraméditerranéen** (500 à 1 000 m aux ubacs et 800 à 1 350 m aux adrets), assez chaud (température moyenne de 10 à 13°C), caractérisé par des forêts essentiellement caducifoliées comme le chêne pubescent, ou par l'apparition du pin laricio, du thym corse, ...
- un étage **montagnard** (1 000 à 1 600 m aux ubacs et 1 350 à 1 800 m aux adrets), doux (température moyenne de 7 à 10°C) et à hivers déjà froids, qui montre deux faciès : l'un plutôt méditerranéen, l'autre plutôt euro-sibérien. Cet étage est caractérisé en premier lieu par la disparition des chênes vert et pubescent, du pin mésogéen, du châtaignier et des bruyères, et par l'importance des groupements forestiers tels que les hêtraies, les sapinières ou les forêts de pin laricio.

- un étage **oroméditerranéen** (1 800 à 2 200 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations, mais une sécheresse estivale marquée), localisé seulement sur les arêtes; il est caractérisé par la disparition des derniers pins laricio et par la présence de fruticées.
- un étage **subalpin** (1 600 à 2 100 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations comme dans l'oroméditerranéen, mais sans sécheresse estivale marquée). Cet étage est caractérisé par la disparition du hêtre et du pin laricio et par la présence massive d'aulnes.
- un étage **alpin** (dès 2 100 m) à climat particulièrement froid (température moyenne de -3 à 1°C) et humide (environ 2 000 mm), caractérisé comme dans les Alpes, par la disparition des fruticées et la présence de pelouses. Cet étage est limité à quelques massifs suffisamment hauts tels que les monts Cintu, Rotondu et Renosu.

En dehors de ces étages, on peut distinguer le **littoral** dont la végétation est fortement influencée par les embruns, avec ses formations particulières de plage ou de côte rocheuse, ainsi que les bords de cours d'eau et les plans d'eau qui échappent en partie aux conditions générales des étages de végétation, notamment à la sécheresse estivale.

Concernant la commune de Ville de Pietrabugno, la végétation majoritairement rencontrée est celle de l'étage mésoméditerranéen. En effet, les versants de la commune, qui ne dépassent pas 900 m d'altitude, présentent d'importantes surfaces de maquis dans lesquels on peut trouver des espèces telles que des bruyères, des genêts, des arbousiers, et surtout des cistes.

Des futaies sont également présentes sur le territoire communal. Les ligneux hauts qui les constituent sont essentiellement des chênes.

TROISIEME PARTIE

LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET

1 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

1 - 1 - DÉFINITION

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées **maquis** (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

1 - 2 - FACTEURS DE PREDISPOSITION

1 - 2 - 1 - TYPE DE VÉGÉTATION ET CLIMAT

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 4,2 millions (soit 60 %) se situent en **région méditerranéenne**.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, **maquis** et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

1 - 2 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêt. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

1 - 3 - FACTEURS D'ÉCLOSION

1 - 2 - 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ÉCLOSION

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin d'Alep).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

- La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que celles des jours et des semaines précédentes.

- Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

1 - 2 - 2 - LES CAUSES D'ÉCLOSION

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 4 à 7% au nombre de départs de feux, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause sont en général réduites compte tenu des conditions météorologiques qui les accompagnent.

- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants, ...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

1 - 4 - MECANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau ; elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges ; c'est le mode principal de propagation des incendies de forêt ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente ; ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes ; ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- Les **feux de cimes**, indépendants ou dépendants des feux de surface ; ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée ; ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité. Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence des zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). La forêt méditerranéenne a ainsi augmenté de 11 % en 10 ans. L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la coalescence (soudure normale de deux organes végétaux de nature différente qui se sont développés au contact l'un de l'autre) des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir buter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendie.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

1 - 5 - CONSEQUENCES

1 - 5 - 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les **combattants du feu** : 80 personnes ont ainsi péri dans les Landes en 1949, 5 sapeurs-pompiers ont été tués en 1985 dans le Tanneron (Var), et 5 personnes ont également été tuées lors de l'incendie de Cabasson (Var) en 1990.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations**. C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêt, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et de **loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

1 - 5 - 2 - CONSÉQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La **faune** :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu, ... Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes, ..., échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les **sols** :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les **paysages** :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

1 - 6 - LA CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

Le tableau ci-dessous (Source : site Internet du Ministère de l'Intérieur) présente les dix départements français qui ont été les plus touchés par les incendies de forêts, en nombre de feux, sur une période de 5 ans, de 1992 à 1996. D'après ce tableau, c'est le département de Haute-Corse qui a été le plus touché avec 3 662 feux recensés.

| DEPARTEMENTS | NOMBRE DE FEUX (TOTAL SUR 5 ANS) | RANG |
|------------------|-------------------------------------|------|
| Haute-Corse | 3 662 | 1 |
| Gironde | 3 437 | 2 |
| Corse du Sud | 2 275 | 3 |
| Morbihan | 1 554 | 4 |
| Landes | 1 525 | 5 |
| Var | 1 351 | 6 |
| Alpes Maritimes | 1 207 | 7 |
| Dordogne | 1 199 | 8 |
| Ardèche | 846 | 9 |
| Bouches du Rhône | 719 | 10 |

Une carte informative des phénomènes naturels est ainsi présente dans ce P.P.R..

Celle-ci a été réalisée sur un fond IGN au 1/15 000^{ème}, d'après les données de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse. Cette carte représente le nombre de passages de feux qui se sont produits entre 1985 et 2001 sur le territoire communal de Ville de Pietrabugno (**Carte informative de Ville de Pietrabugno ci-après**).

Mais si la cartographie des passages de feux ne dépasse pas les limites communales, il en est évidemment tout autre pour les incendies eux-mêmes. En effet, les feux de forêt ayant touché Ville de Pietrabugno ne se sont pas forcément déclarés sur cette dernière, mais ont pu provenir des communes voisines, dont Bastia et San Martino di Lota notamment, et réciproquement.

1 - 7 - LA GESTION ACTUELLE DES INCENDIES

La prévention des incendies de forêt s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, au terme desquels sont proposés des aménagements.

- Le Code Forestier.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies dans le nouveau code forestier, dans le livre troisième - titre II.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

- Le plan départemental de lutte contre les incendies.

Ce plan est rendu obligatoire dans l'article L.321-6 du code forestier par le décret 2002-679 du 29 avril 2002. Etabli pour une durée de 7 ans, il est approuvé par le Préfet du département ou de la région après une consultation de différents organismes.

Carte informative de Ville de Pietrabugno



En Haute-Corse actuellement, le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies, établi en application de l'article R321-15 du code forestier et approuvé par arrêté préfectoral n° 06/0396 du 16 mars 2006, est le seul document de synthèse et de prospective concernant l'incendie de forêt. Ce plan énonce la stratégie de prévention visant à réduire les mises à feu identifiées :

1. Le pastoralisme.
2. La chasse.
3. L'abandon des terres agricoles.
4. Les décharges sauvages.

Au même titre, le S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Aménagement et de Couverture des Risques) feux de forêts, approuvé par arrêté préfectoral n°95/834 du 10 juillet 1995, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

- Le **P.L.P.I.** : Plan Local de Prévention des Incendies.

La mise en œuvre des dispositions du code forestier relatives au débroussaillage a été précisée par la circulaire interministérielle du 15 février 1980. Celle-ci a institué des plans de débroussaillage en forêt.

Élaborés par les communes ou par des associations syndicales, à l'échelle du massif forestier, les P.L.P.I. sont approuvés par les préfets et mis à exécution.

Axés principalement sur l'équipement et le débroussaillage, ces plans comportent également des aménagements spécialisés nécessaires à la protection des massifs forestiers concernés.

Au niveau de Ville de Pietrabugno et des sept autres communes du Grand Bastia, le P.L.P.I. a pour but d'identifier les causes potentielles d'incendie sur la région du Nebbio étendue jusqu'à la côte orientale, et de proposer des aménagements visant à limiter le nombre de mise à feu ainsi que leur développement.

- Le **P.P.R.I.F.** : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.

Les documents d'aménagement précédents, émanant du code forestier, ne permettent pas d'agir sur le droit des sols et ne sont pas opposables aux tiers.

Ceci n'est pas le cas du P.P.R. qui constitue un document de référence en matière d'urbanisme. Il est un complément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et vient également en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ainsi, le Grand Bastia présentant notamment des conditions naturelles prédisposantes aux feux et des enjeux matériels et humains croissants, un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt a été prescrit sur l'ensemble de cette agglomération de Bastia, agglomération à laquelle appartient la commune de Ville de Pietrabugno.

2 - LA CARTE DES ALÉAS

Annexée au livret de présentation, la « carte des aléas » définit des zones et des limites de zone, **sans tenir compte de la vulnérabilité des biens exposés.**

Pour la réaliser, des investigations de terrain ont été menées par les chargés d'études afin de recenser différents éléments ayant trait à la végétation présente sur la commune de Ville de Pietrabugno (espèces dominantes, recouvrement au sol de ces espèces, continuité horizontale de la végétation, ...). D'autres éléments (pente et exposition des versants, voiries, constructions, ...) ont été recensés lors de l'étude de fonds topographiques représentant le territoire communal de Ville de Pietrabugno.

Toutes ces données ont alors subi un traitement informatique conçu par le bureau d'études. Ce traitement des données, constitué de calculs et de matrices de combinaison, correspond à la synthèse d'études provenant d'organismes de la Recherche publique, et a ainsi été conçu afin d'évaluer l'aléa «incendie de forêt» de la manière la plus réaliste possible vis-à-vis du terrain, en se basant sur les éléments extraits de ce dernier.

2 - 1 - METHODE D'ÉVALUATION DE L'ALÉA

2 - 1 - 1 - DEFINITION DE LA NOTION D'ALÉA

L'**aléa** d'un risque naturel, en un lieu donné, peut se définir comme la **probabilité de manifestation** d'un événement d'**intensité** donnée.

Dans le cas des incendies de forêt, l'aléa résulte de la combinaison de l'**intensité** potentielle de la combustion des végétaux et de l'**occurrence** d'éclosion d'un incendie.

2 - 1 - 2 - PRECISION SPATIALE DE L'ÉVALUATION

Le territoire communal est divisé en mailles de 200 m de côté (superficie d'une maille = **4 hectares**), sauf dans les zones d'interface « espace naturel végétalisé – zone urbanisée », où les côtés des mailles sont réduits à 100 m (superficie d'une maille = **1 hectare**).

2 - 1 - 3 - DETERMINATION DE L'INDICE D'INTENSITE

L'indice d'intensité représente la difficulté à lutter contre le feu dans une maille donnée pour des raisons intrinsèques liées à la **végétation** et à la **configuration du terrain**.

On évalue donc l'indice d'intensité d'un incendie dans une maille donnée en combinant :

- d'une part un **indice de propension à l'incendie** (capacité à prendre feu et à brûler) qui dépend uniquement de la végétation portée par la maille considérée ;

- d'autre part un **indice de propagation de l'incendie** (capacité à communiquer le feu aux mailles voisines) qui est fonction de la pente et de l'exposition au vent. Concernant ce dernier, la référence adoptée pour l'étude est le Libeccio soufflant à 90 km/h (vitesse moyenne mesurée sur 10 minutes par Météo-France).

I (M) = PI (M) combiné à VPE (M)

**indice d'intensité = indice de propension combiné à indice de propagation
à l'incendie à l'incendie**

2 - 1 - 3 - a - DETERMINATION DE L'INDICE DE PROPENSION A L'INCENDIE

PI (M) traduit l'influence de la végétation, tant du fait des **espèces** qui dominent que de la **structure** de la couverture végétale.

Cet indice PI (M) est lui-même la combinaison :

- d'une part d'un **indice de susceptibilité au feu** (SF) qui traduit l'inflammabilité de la structure végétale, sa combustibilité, le nombre de strates, son biovolume ;

- d'autre part un **indice de continuité du combustible** (CC) qui distingue si la végétation est absente ou faible (cultures, sols nus), ou bien continue mais de faible épaisseur (pelouses, landes), ou bien encore continue mais épaisse (taillis, futaies denses).

PI (M) = SF (M) combiné à CC (M)

**propension = susceptibilité combiné à continuité
à l'incendie au feu du combustible**

2 - 1 - 3 - b - DETERMINATION DE L'INDICE DE PROPAGATION A L'INCENDIE

Cet indice VPE (M) traduit l'aptitude d'une maille à propager le feu autour d'elle.

Sa valeur est fonction :

- de la vitesse et de la direction du **vent** (c'est le **Libeccio**, un vent d'ouest, qui a été pris pour référence, avec une vitesse de **90 km/h**) ;

- de la **pen**te (plus ou moins forte, et selon que l'on descend ou que l'on remonte la pente) ;

- de l'exposition.

2 - 1 - 4 - DETERMINATION DE L'INDICE D'OCCURRENCE

L'indice d'occurrence représente la probabilité de passage du feu sur une maille donnée.

Il résulte de la combinaison de deux facteurs :

- l'**indice spatial d'occurrence** (SO_c) qui exprime la présence de facteurs de mise à feu dans une maille tels que les habitations, les lieux de fréquentation du public, les routes, les lignes électriques, etc... ;

- l'**indice historique d'occurrence** (HO_c) qui traduit le nombre de passages de feu sur une maille au cours des n dernières années (pour Ville de Pietrabugno, n = 18 ans).

$$O_c (M) = SO_c (M) \text{ combiné à } HO_c (M)$$

$$\text{occurrence globale} = \text{occurrence spatiale} \text{ combiné à } \text{occurrence historique}$$

2 - 1 - 5 - DETERMINATION DE L'INDICE D'ALEA

La combinaison [I (M) - Oc (M)] de l'intensité et de l'occurrence est une opération subjective pour laquelle le choix est fait de privilégier l'indice d'**intensité**.

Le résultat donne trois classes d'aléa :

- **aléa fort.**
- **aléa moyen.**
- **aléa faible.**

Notons que du fait de l'**absence de couvert végétal**, la majeure partie du territoire communal, situé dans la plaine, est « **hors aléa** ».

2 - 1 - 6 - SYNTHESE

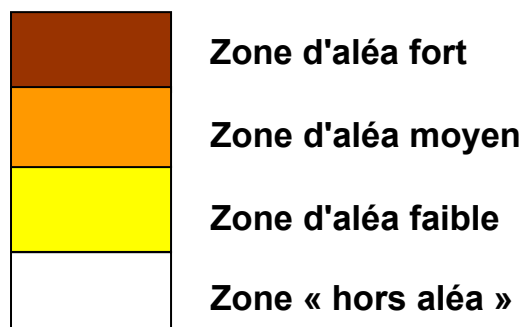
$$\text{ALEA} = \text{INTENSITE} \text{ combiné à } \text{OCCURRENCE}$$

$$\text{INTENSITE} = \text{PI (M)} \text{ combiné à } \text{VPE (M)} \text{ avec } \text{PI (M)} = \text{SF (M)} \text{ combiné à } \text{CC (M)}$$

$$\text{OCCURRENCE} = \text{SO}_c \text{ (M)} \text{ combiné à } \text{HO}_c \text{ (M)}$$

2 - 2 - LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas a été réalisée sur un fond topographique IGN au 1/5 000^{ème} représentant l'ensemble du territoire communal de Ville de Pietrabugno. L'échelle d'aléa est représentée par un dégradé de couleurs :



3 - L'ANALYSE DE VULNÉRABILITE

L'évaluation de vulnérabilité concerne également l'ensemble du territoire communal de Ville de Pietrabugno. Elle est effectuée sur le fond de plan cadastral.

Cette analyse identifie les enjeux socio-économiques présents sur la commune de Ville de Pietrabugno, principalement à partir du Plan Local d'Urbanisme (PLU), réalisé par la commune et approuvé.

Les enjeux identifiés sont :

- les zones urbanisées et leurs projets d'extension.
- les zones de future urbanisation et leurs projets d'extension.
- Les zones d'activités industrielles
- les établissements recevant du public
- les équipements publics
- les voies de circulation.

4 - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Pour aboutir au plan de zonage réglementaire, un cheminement logique a été respecté :

- Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêt » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'aléa.

- Dans un second temps, une carte des enjeux économiques et humains a été réalisée en regard des biens et des activités présents, ou à venir, sur le territoire communal, mais aussi en regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- Enfin, c'est le croisement entre la **carte des aléas** et la **carte des enjeux** qui a permis de réaliser le **plan de zonage réglementaire**.

Ce plan de zonage réglementaire comporte différents niveaux de risque qui ont été établis en fonction des niveaux d'**aléa**, de l'**occupation des sols**, **actuelle** ou **future**, et du **caractère défendable** des secteurs concernés, sachant qu'un aléa fort, confronté à des terrains à enjeux, est presque toujours traduit en risque fort. Plus précisément, ce sont deux niveaux de risques qui ont été déterminés :

- Secteurs de **risque fort** : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale.

- Secteurs de **risque limité** : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité y est admise sous réserve du respect de prescriptions éventuelles d'urbanisme, de construction et de gestion. Trois types de secteurs à risque limité ont été distingués :

- **zone hachurée bleue foncée B0 de risque sévère,**
- **zone hachurée bleue B1a de risque modéré à sévère**
- **zone hachurée bleue claire B1 de risque modéré,**

Les secteurs de **risque faible ou très faible** sont des secteurs dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Ces secteurs ne sont donc pas réglementés par le présent P.P.R. et ne sont donc pas caractérisés par un niveau de risque à part entière.

Basé sur le même modèle que la carte de vulnérabilité, le plan de zonage réglementaire représente l'ensemble du territoire communal de Ville de Pietrabugno. Le fond utilisé pour cette carte est un fond cadastral au 1/5 000^{ème}.

L'échelle des risques est schématisée ainsi :

| | | | | |
|------------------------|----------------------|------------|-----------|--------------------------|
| RISQUE FORT | RISQUE LIMITE | | | RISQUE FAIBLE |
| | B0 | B1a | B1 | |

The diagram shows a horizontal bar divided into five equal-width segments. From left to right, the segments are colored: red, blue, light blue, cyan, and white. These colors correspond to the risk levels defined in the table above: red for 'RISQUE FORT', blue for 'B0', light blue for 'B1a', cyan for 'B1', and white for 'RISQUE FAIBLE'.

ANNEXES

ANNEXE 1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Législative

ARTICLES L. 562-1 A L. 562-9

Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1 .

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1o De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2o De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o ;

3o De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4o De définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4o du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 . Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 . Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L123-1 et suivants, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Art. L. 562-4 . Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5 .

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 et L. 480.14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1o Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2o Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3o Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4o Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme par le Préfet.

Art. L. 562-6 . Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 . Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 . Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. L. 562-9 . Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles

ANNEXE 2

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Réglementaire

ARTICLES R. 561-1 A R 565-12

Code de l'environnement

Version consolidée au 1 octobre 2008

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
 - ▶ Titre VI : Prévention des risques naturels.
 - ▶ Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

[Article R562-1 En savoir plus sur cet article...](#)

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

[Article R562-2 En savoir plus sur cet article...](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

[Article R562-3 En savoir plus sur cet article...](#)

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le

délai fixé pour celle-ci.

[Article R562-4 En savoir plus sur cet article...](#)

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

[Article R562-5 En savoir plus sur cet article...](#)

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

[Article R562-6 En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

[Article R562-7 En savoir plus sur cet article...](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par

le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

[Article R562-8 En savoir plus sur cet article...](#)

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

[Article R562-9 En savoir plus sur cet article...](#)

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

[Article R562-10 En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

ANNEXE 3

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES

Elargir les voies privées desservant les bâtiments collectifs ou celles desservant plus de deux logements individuels afin de permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit à une pression de 7 bars, actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Elaguer et tailler en permanence les arbres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès, ...).

Nettoyer les combles, notamment si des matières combustibles sont immédiatement en contact avec la toiture.

N.B. : En attendant l'arrêté préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques d'incendies de forêt, l'arrêté préfectoral n° 04/523 en date du 18 mai 2004 (cf ci-après) et celui numéroté 04/544 en date du 19 mai 2004 (cf ci-après), sont ceux portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse.

ANNEXE 4

ARRETE PREFECTORAL **RELATIF** **A L'EMPLOI DU FEU**



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTE N° 04/523 EN DATE DU 18 MAI 2004 RELATIF A L'EMPLOI DU FEU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU les articles L.321-1 à L.322-13 et R. 321-1 à R.322-9 du Code Forestier,
VU le livre II, titre Ier, articles L.2212-2 alinéa 5 à L.2215-1 alinéa 3 du Code Général des collectivités territoriales,
VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 28/04/2004,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Chapitre I : Préambule

Article I CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute Corse.

Article II DEFINITIONS

Article II.1 La période Rouge :

Elle est constituée d'une période fixe : du 1 juillet au 30 septembre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles.

Article II.2 La période Blanche

Elle va du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre.

Article II.3 La période Verte :

Elle couvre le reste de l'année sans restriction de l'emploi du feu pour les propriétaires ou leurs ayants droits.

Chapitre II : Dispositions applicables au public

Article III EMPLOI DU FEU :

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble du territoire de la Haute Corse.

Il est également interdit, en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent.

Il est interdit de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

Seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz, à moins de 5 mètres d'une construction viabilisée et débroussaillée, est autorisé.

Chapitre III : Dispositions applicables aux propriétaires ou a leurs ayants droit

Article IV EN PERIODE ROUGE,

Tout usage du feu est interdit et notamment les incinérations, feux de camp.

Il est également interdit, en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article V EN PERIODE BLANCHE

Du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre, l'emploi du feu est réglementé comme suit :

Article V.1 L'incinération des végétaux sur pied sur une surface inférieure ou égale à 2000 m² et des matériaux en tas.

- Pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées)
- Avant allumage, les matériaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau)
- Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à l'extinction complète des matériaux à brûler.

Cas particulier de l'incinération des végétaux en tas :

Elle est autorisée aux conditions supplémentaires suivantes :

- Les tas constitués manuellement de tout type de produit (végétaux, bois, carton,...), devront présenter au maximum un diamètre inférieur à 3 mètres et une hauteur inférieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur de vieilles souches.
- Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- Les tas constitués par des engins mécaniques, dénommés ci après andains, de tout type de produits (végétaux, bois, carton,...) devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé. L'incinération des andains est interdite pendant toute la durée du mois précédant la période d'interdiction d'emploi du feu prévue à l'article IV

Article V.2 L'incinération des végétaux sur pied sur une surface supérieure à 2000 m².

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conforme à l'annexe n°2 ci-jointe, comportant :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
 - l'adresse des terrains concernés,
 - la période envisagée pour la mise en œuvre du brûlage.
- les plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- le titre de propriété, bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation ou l'autorisation écrite de brûlage signée du propriétaire ou de l'ayant droit.

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période de brûlage envisagée. La validité de la déclaration est de douze mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Corse. Celle-ci informe la Direction Départementale des Services Incendies et Secours de la Haute Corse au moins deux jours ouvrés avant le début de la période de brûlage portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau,...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des matériaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone (cellulaire ou fixe) permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers (18) seront prévenus de la fin des allumages, puis de la fin de la surveillance.

Chapitre IV : Travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales

Article VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

Du 1 octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés par l'Etat et des Collectivités Territoriales dans le cadre de travaux de prévention des incendies sur terrains d'autrui sont réglementés.

Ils doivent respecter les prescriptions du Code Forestier (art. L 321-12 et art. R 321-33 à R 321-38), et respectivement le cahier des charges incinération et le cahier des charges brûlage dirigé annexés au présent arrêté.

Article VII AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMPLOI DU FEU.

Le Préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles IV et V ci-dessus énoncés afin de faciliter la lutte contre les incendies de forêt et à en limiter les conséquences.

Article VIII FEUX D'ARTIFICE

Article VIII.1 Feux d'artifices de particuliers

En période rouge les feux d'artifice de particulier sont interdits.

Article VIII.2 Feux d'artifice de collectivité

Les feux d'artifices de collectivité en période rouge sont soumis à déclaration.

Un dossier de déclaration sera déposé en préfecture quelle que soit sa catégorie, conformément à l'annexe 3.

Ce dossier de déclaration sera joint au dossier d'autorisation en vigueur pour les feux d'artifices de k3 de plus de 35 kg et K4

Chapitre V : Mesures de portées générales

Article IX PATURAGE APRES INCENDIE

Le pâturage après incendie dans les bois forêts, plantations et reboisements, est interdit pendant une durée de 10 ans.

En ce qui concerne les landes et maquis la période d'interdiction peut être réduite par arrêté préfectoral.

Article X SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une des peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois landes maquis et garrigues. Ces peines peuvent être doublées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre ou pour prévenir les services de secours.

Article XI ARTICLE D'ABROGATION DES ARTICLES 'EMPLOI DU FEU' DE L'ANCIEN ARRETE.

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 1,2,3 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés.

Article XII MISE EN ŒUVRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements de Calvi, Corte, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et le Directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C

J. GHILINI

Le Préfet,

Signé

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE N°1 :
RAPPEL DES DIVERSES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le Préfet de la Haute Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

- Tout jet ou dépôt d'ordures ménagères, détritiques ou matériaux de toute nature, en dehors des lieux autorisés à cet effet, est strictement interdit (Article R 30 - 14ème et R 30 - 15ème du Code Pénal) ;

- Les maires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les dangers d'incendies que peuvent présenter les dépôts d'ordures ménagères autorisés ou non, pour les bois, forêts, maquis, plantations et reboisements (Art. L 322-2 du Code Forestier).

- Les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis parcourus par un incendie ne perdent pas leur vocation forestière. En conséquence, leur défrichement en vue d'une construction ou de leur mise en valeur agricole reste soumis à une autorisation administrative. Celle-ci peut, par ailleurs, être refusée si le maintien de la destination forestière du terrain est reconnu nécessaire à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est inclus le terrain (Article L 311-1 et suivants du code forestier).

- Conformément aux dispositions de l'article L.322-10, l'interdiction de pâturage après incendie s'applique, sans aucune formalité administrative particulière, à tous les terrains couverts avant incendie de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que de landes, maquis et garrigues.

L'interdiction porte sur une période de 10 ans et s'applique également aux propriétaires et ayants droits des terrains concernés. Cependant, pour les landes, maquis et garrigues, le préfet peut par arrêté réduire cette période d'interdiction.

(Remarque : Sont considérés comme incendies, tous les feux survenant hors du cadre réglementaire défini par l'arrêté d'emploi du feu.)

ANNEXE N° 2 :
DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE
INCINÉRATION PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DE MATÉRIAUX
COUVRANT UNE SURFACE SUPERIEURE A 2000 M².

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :

Surface à incinérer :

Période d'incinération envisagée : entre le et le

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler.
- Titre de propriété, bail, convention pluriannuelle d'exploitation ou autorisation écrite du propriétaire de réaliser l'incinération.

ANNEXE N° 3 :
DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN FEU
D'ARTIFICE

DÉCLARANT :

Nom : Prénom :

Qualité : Adresse :

Téléphone fixe : Portable :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FEU D'ARTIFICE

Date :

Heure :

Lieu :

Catégorie du feu d'artifice :

| | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| K1 | K2 | K3 -35 kg d'explosif | K3 +35 kg d'explosif | K4 |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Plan de situation :

Rayon d'action du feu d'artifice :

Occupation du sol :

Durée :

Hauteur prévue :

Qualification des artificiers :

Plan du dispositif de sécurité :

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes et m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- a. Positionner le pas de tir sur une zone incombustible (goudron, béton, terre, ...) débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres.
- b. Disposer sur le pas de tir des moyens d'extinction mobiles (minimum 5 extincteurs à eau 9 kg) manœuvrables par les artificiers ou des préposés formés à leur manipulation (hors personnel du SDIS)
- c. Dans la mesure du possible (commune côtière), orienter les retombées des matières incandescentes au dessus d'un plan d'eau.
- d. Si cette disposition n'est pas possible ; orienter les retombées des matières incandescentes sur une zone située à plus de 500 mètres des formations végétales de type forêts, maquis, landes et garrigues.
- e. Suspendre le tir si les conditions de vent sont supérieures à 30 km/h (l'organisateur doit disposer d'un anémomètre).
- f. Suspendre le tir si l'orientation du vent détourne les débris incandescents tirés initialement au dessus d'un plan d'eau ou d'une zone inerte, vers une zone située à plus de 500 mètres des formations végétales de type forêts, maquis, landes et garrigues.
- g. Prendre toutes dispositions pour que les voies de circulation amenant au pas de tir soient maintenues libres de toute occupation.

Date, signature et qualité.

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES BRULAGE DIRIGE

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

DEFINITION (article R.* 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Le cadre départemental d'emploi du brûlage dirigé au titre de la prévention des incendies de forêts est défini par le Préfet après avis de la sous commission contre les incendies de forêt landes maquis et garrigues.

De leur côté, les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R.* 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

COMPETENCE REQUISE

Le mandataire d'un maître d'ouvrage doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant le certificat attestant :

- qu'elles ont participé à une formation de responsable de chantier de brûlage dirigé dispensée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- qu'elles ont obtenu une validation d'acquis par un établissement pré-cité.

Cette disposition vivement recommandée pour tout maître d'ouvrage s'impose aux maîtres d'ouvrage bénéficiant pour ces opérations de l'appui financier de l'Etat et/ou du Conseil Général.

PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être prioritairement réalisées en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier, sauf dérogation motivée.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet à la DDAF. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les **objectifs de prévention des incendies** visés par l'opération (mise en œuvre d'ouvrages prévus aux PLPI, réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom des responsables potentiels du chantier et la référence au certificat attestant de leur capacité tel que prévu à l'article 3 du présent cahier des charges (dates du certificat, durée de validité et organisme de formation habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un fond IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges) :
 - 1^{ère} partie - description du milieu, complétée en totalité ;
 - 2^{ème} partie - dispositions opérationnelles, complétée pour le volet relatif à la prescription.
- 5) Le projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (sylvicole, pastorale, agronomique) des parcelles traitées.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits dans un délai maximum de 6 semaines après réception. La DDAF et du SDIS vérifient la pertinence DFCI du projet présenté et donc sa faisabilité légale et réglementaire.

Pour les actions bénéficiaires de financements et/ou de moyens humains de l'Etat et/ou du Conseil général, la sous commission contre les incendies de forêt landes maquis et garrigues arrête les priorités de réalisation en conformité avec les orientations du Plan de Protection contre les Incendies de Forêt et des Espaces Naturels..

HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

l'heure présumée d'allumage ;

l'heure présumée de fin de chantier ;

les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)

les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact rapide avec le CODIS.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la DDAF et à l'INRA d'Avignon copie de la fiche complète dans la saison qui suit la fin du chantier.

VALIDITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est signé avec la mention « lu et approuvé » par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, chacun de ses mandataires. Il est adressé à la DDAF lors de l'envoi du premier dossier et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____, le

Le Mandataire

dont le Maître d'ouvrage est :

ANNEXE 5 :
CAHIER DES CHARGES INCINERATION DES REMANENTS
REALISES PAR L ETAT ET LES COLLECTIVITES SUR TERRAIN
D'AUTRUI

DEFINITION (article R.* 321-34 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrage public ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération sur terrain d'autrui, veillent au respect des règles en vigueur, et spécialement des prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R.* 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

COMPETENCE REQUISE

Lorsqu'un des maîtres d'ouvrage prévus par l'article L. 321-12 du Code forestier (Etat, collectivités territoriales et ASA) confie la responsabilité d'un chantier d'incinération à un mandataire, il doit s'assurer que la ou les personnes qui vont le réaliser possèdent le certificat attestant qu'elles ont participé à une formation de responsable de chantier d'incinération dispensée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, leur réalisation n'est pas autorisée en période blanche, sauf dérogation motivée.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au à la DDAF. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (mise en œuvre d'ouvrages prévus aux PLPI, réduction du combustible, résorption des causes, formation) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom des responsables potentiels du chantier et, pour les mandataires, la référence au certificat attestant de leur capacité tel que prévue à l'article 3 du présent cahier des charges (date du certificat et organisme de formation habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un fond IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, matériel de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques à proscrire.
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits dans un délai maximum de 4 semaines après réception par la DDAF qui vérifie la pertinence DFCI du projet présenté et donc sa faisabilité légale et réglementaire.

HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) La veille au soir ou le matin du jour de l'opération, il prend connaissance du bulletin météorologique régional ou départemental.
- 3) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au CODIS en composant le 18:
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage et de fin de chantier ;
 - les modalités de contacts (numéro de téléphone portable ou réseau radio, fréquence et indicatif).
- 4) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact rapide avec le CODIS.
- 5) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres réalise une bande décapée d'au moins 10 mètres de large sur la totalité de leur périmètre. Pour les andains qui ne peuvent être décapés sur tout leur périmètre, leur résorption par le feu est assimilée à une opération de brûlage dirigé et est régie par le cahier des charges spécifique.

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai si nécessaire une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération et assurer la surveillance post – opératoire tant que de besoin, en particulier quand l'état sécheresse ou l'arrivée du vent le nécessitent.

VALIDITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est signé avec la mention « lu et approuvé » par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, chacun de ses mandataires. Il est adressé à la DDAF au cas pas cas ou annexé à un programme mensuel ou annuel de travail.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____, le

Le Mandataire

dont le Maître d'ouvrage est :

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF
AU DEBROUSSAILLEMENT
(n°2008-336-1 du 1er décembre 2008)



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008
relatif à la prévention des incendies de forêts
"débroussaillage et maintien en état débroussaillé"
dans le département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 321 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 443-1 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 2 : DEFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Pour application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de 1 à 4 de l'annexe I du présent arrêté.

Les rémanents doivent être évacués ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le 15 juin de chaque année.

Article 3 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LIEE A LA PROTECTION DES ZONES URBAINES

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement ou à une association foncière urbaine (articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme) ;
- d) sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (article L. 443-1 du code de l'urbanisme) ;
- e) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés au e) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Article 4 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- l'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus. **L'entretien appartient au propriétaire de voies.**

Article 5 : OUVRAGES DE D.F.C.I. INSCRITS DANS LES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION

En application de l'article L. 322-6 du code forestier, dans les zones reconnues dangereuses et où un débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation est prévu dans une étude de Plan Local de Prévention Incendie ou de Protection Rapprochée de Massifs Forestiers (approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), les propriétaires du sol ne pourront s'opposer au débroussaillage de leur terrain sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise, sous réserve d'avoir été informés de la date de commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant cette date.

Article 6 : EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des bois sont tenus de débiter les rémanents provenant de la coupe en tronçons de longueur inférieure à 2 mètres. On entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

De plus, ils mettront en oeuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique :

Les rémanents sont éliminés sur une bande de **10 mètres** de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.

Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant :

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais :

Du 1er juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini aux 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 : SANCTIONS

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par les articles L. 322-4, L. 322-9-1, L. 322-9-2 et R. 322-5-1 du code forestier.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler, le tribunal peut prononcer une astreinte qui ne peut être inférieure à 30 € et supérieure à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussailler.

En cas de non-réalisation de ces travaux, les propriétaires sont passibles d'une peine qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Article 8 : ABROGATION

L'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse, est abrogé.

Article 9 : MISE EN OEUVRE

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le président du Conseil général, le président de l'exécutif de Corse, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

ANNEXE N°1

Définitions utiles

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- Arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- Distance : toute distance est prise à l'horizontale et s'applique à la projection verticale des bords des éléments considérés ;
- Dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- Bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- Houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- Ouverture : porte ou fenêtre.

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier (D) le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- - Elagage
- Les arbres maintenus devront être élagués sur 30% de leur hauteur totale pour les feuillus, sur 50% de leur hauteur totale pour les résineux et dans tous les cas à concurrence de 2 mètres minimum.
- - Mise à distance des houppiers
- Les règles de mise à distance entre végétaux diffèrent en fonction de la distance de la construction ou installation la plus proche.

a) Au-delà de 30 mètres de la construction ou installation la plus proche, aucune mise à distance n'est imposée.

b) Jusqu'à 30 mètres d'une construction ou installation :

Les arbres peuvent être maintenus :

- isolément
- en bosquet dont la plus grande dimension n'excédera pas 15 mètres.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- La distance entre arbres isolés (d_4) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquet d'arbres et arbre isolé (d_4) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquets d'arbres (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet le plus grand (D').
- La distance entre un arbre isolé et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale 3 mètres.
- La distance entre un bosquet et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet (D').

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- *Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :*

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_2) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- *Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :*

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_4) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

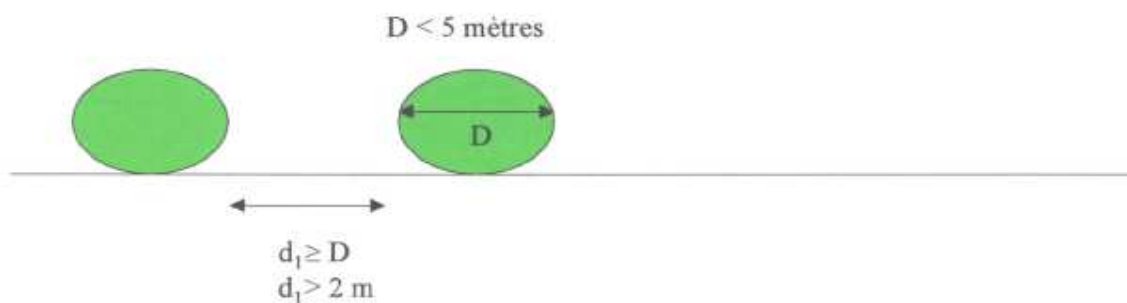
4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

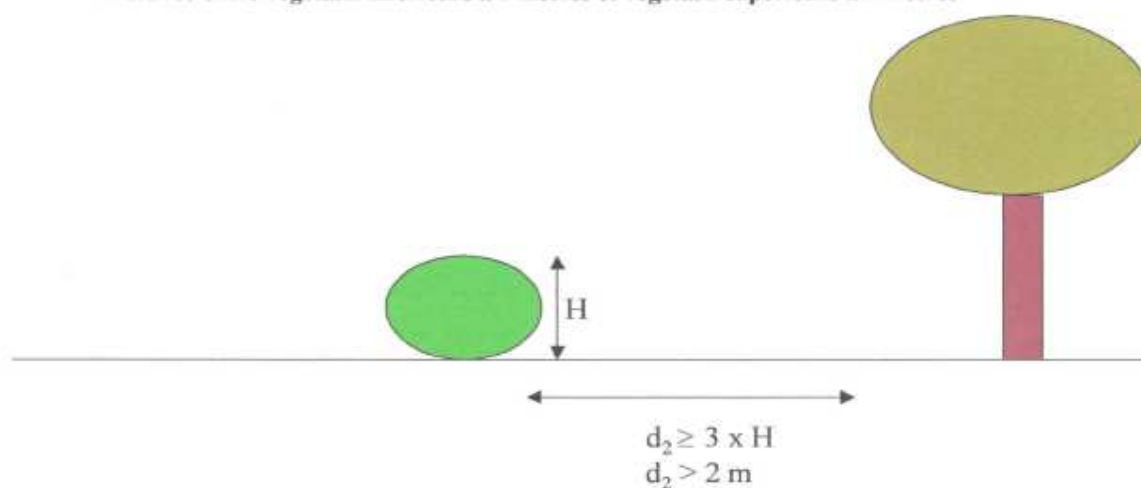
ANNEXE N°2

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

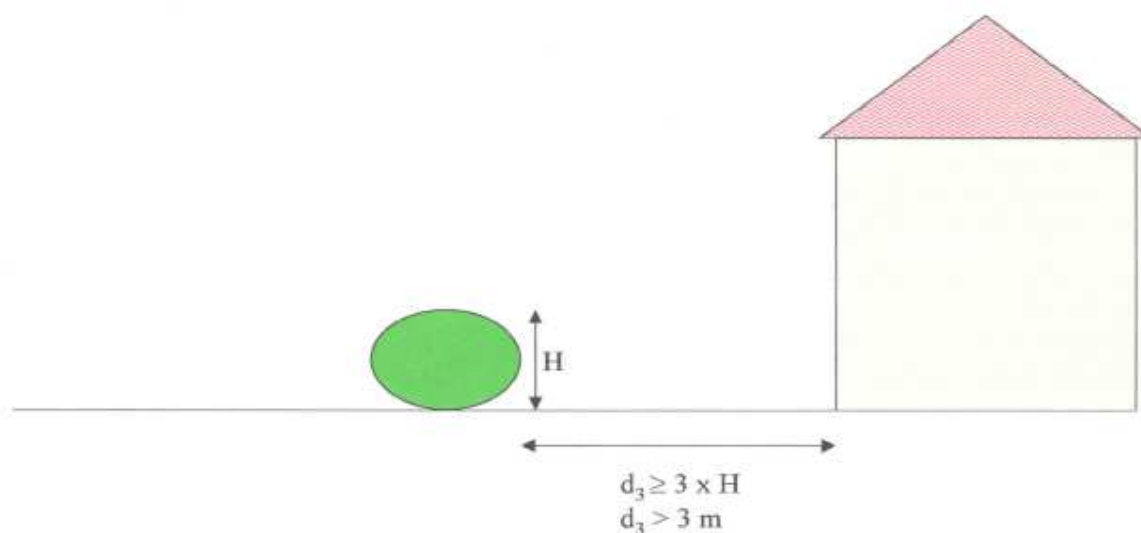
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres



Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et végétaux supérieurs à 3 mètres

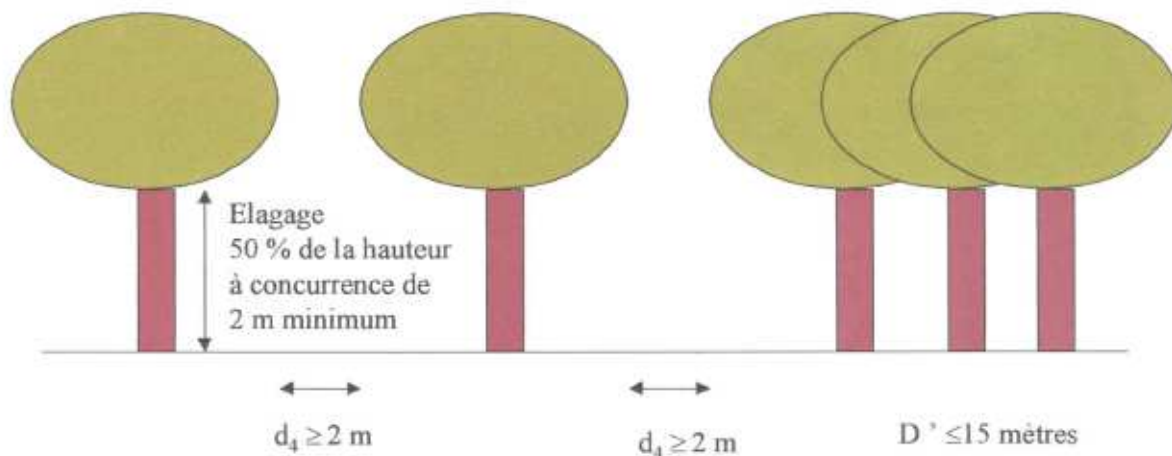


Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation

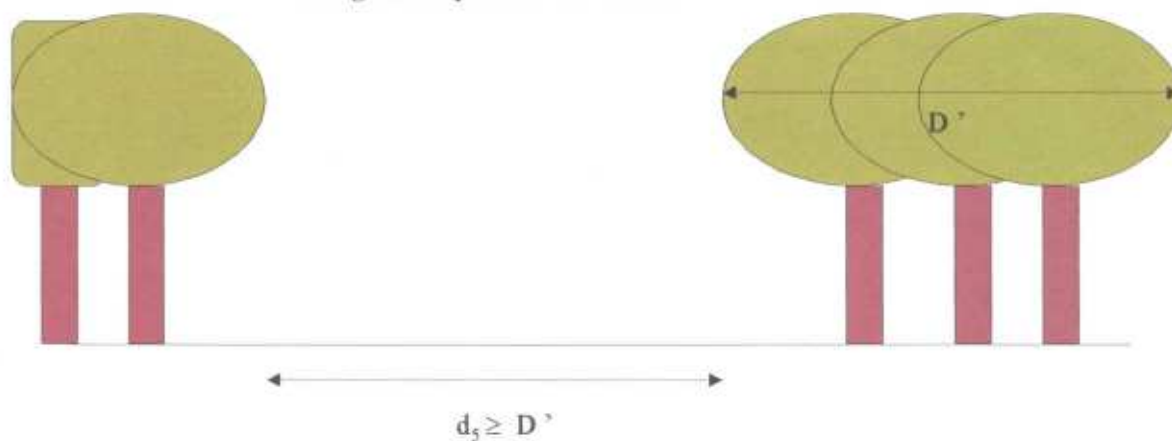


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur et à moins de 30 m d'une construction

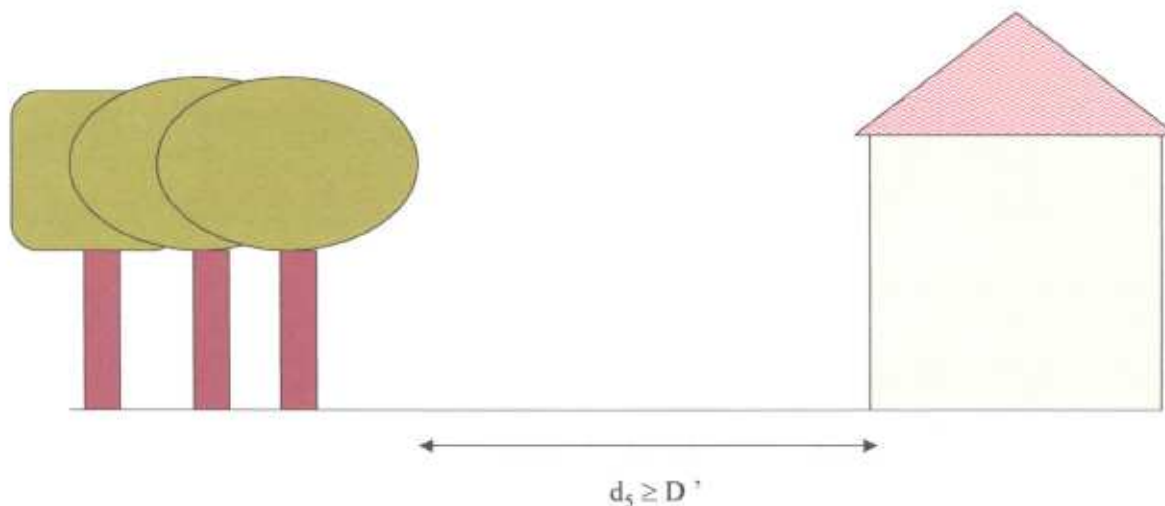
Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres



Distance entre bosquets
de végétaux supérieurs à 3 mètres

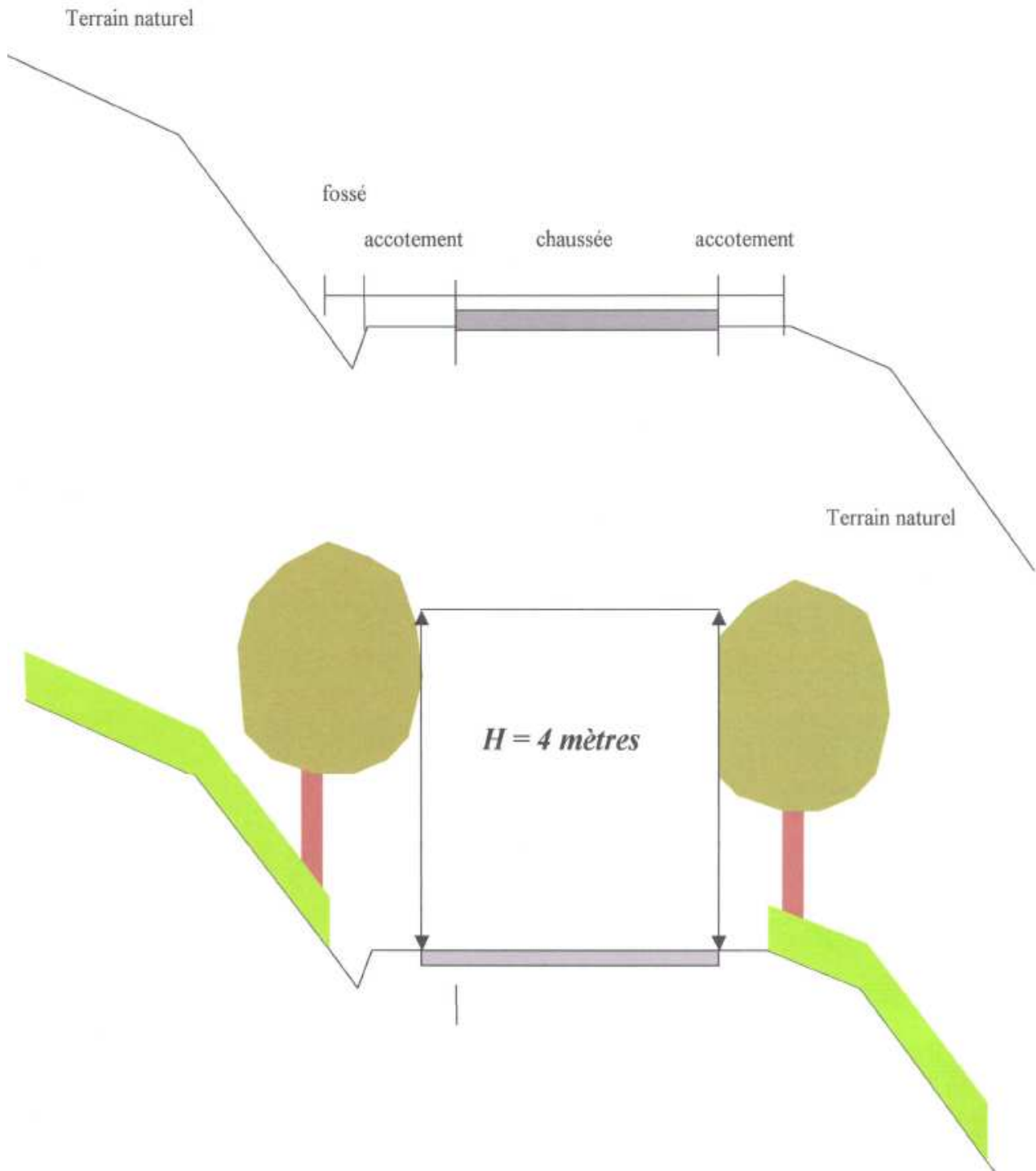


Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation



ANNEXE N° 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



ANNEXE N° 4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Préfet de Haute-Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

Débroussaillage d'office :

- Pouvoir du Maire.

Conformément à l'article L.322-4 du Code Forestier, et si les intéressés n'exécutent pas les travaux prévus en application de l'article 4 du présent arrêté, la Commune doit y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge des intéressés.

La procédure de débroussaillage d'office ne peut être engagée que suite à une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Le receveur procède au recouvrement amiable de cette somme au bénéfice de la commune.

Par défaut de paiement et à la demande du maire, il peut engager une procédure de recouvrement forcé qui peut l'amener à réaliser une saisie - attribution (blocage du compte bancaire du redevable) ou une saisie des rémunérations du travail (prélèvement sur le salaire du redevable en fonction de la quotité saisissable).

- Pouvoirs du Préfet

Faute par le maire de faire respecter les obligations légales de débroussaillage prévues en application du présent arrêté, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune et faute de résultat s'y substitue.

Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues ci-dessus.

ANNEXE 6

ARRETE PREFECTORAL N° 407/98

(en date du 06/04/98)

PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 407/98 en date du 6 avril 1998
portant prescription d'un plan de prévention
face au risque « feu de forêt », sur les
territoires des communes de Bastia, Furiani,
San Martino di Lota, Santa Maria di Lota et
Ville de Pietrabugno.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu la loi n° 95/101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n° 87/565 du 22 juillet 1987,

Vu le décret n° 95/1089 du 5 octobre 1995, relatif à la prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/606 du 30 mai 1997, portant prescriptions d'un plan de prévention face au risque « feu de forêt », sur les territoires des communes de Bastia et de Ville Pietrabugno,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Est prescrit un plan de prévention contre le risque feu de forêt sur les territoires des communes de Bastia, Furiani, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota et Ville di Pietrabugno.

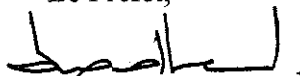
Article 2 - Le périmètre de l'étude est défini par les limites administratives des communes.

Article 3 - La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - service environnement et forêt - est chargée de l'instruction du plan de prévention.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 97/606 du 30 mai 1997 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M.M. les maires de Bastia, Furiani, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota et Ville de Pietrabugno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Bernard POMEL